

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-05 relative au Plan Santé-Sécurité au Travail

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

Vu l'article D. 717-33 du code rural et de la pêche maritime,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre le plan national de santé et de sécurité au travail en agriculture, contribuant à l'amélioration de la connaissance des risques professionnels et des conditions de travail, par la mise en place d'études et de recherches, de projets ou d'actions en santé et sécurité au travail (actions de formation, de sensibilisation, de mobilisation, d'accompagnement, de recensement, de recueil d'observation...).

Pour ce faire, une évaluation des actions menées sera effectuée auprès des bénéficiaires du Plan permettant de déterminer les chantiers prioritaires pour l'avenir.

De même, des statistiques seront produites afin de piloter et mettre en œuvre la politique de santé-sécurité au travail à partir de données préalablement anonymisées.

Les personnes concernées par ce traitement sont tous les bénéficiaires des actions menées dans le cadre de la Santé-Sécurité au travail : entreprises employeur de mains d'œuvre agricoles, salariés agricoles, non-salariés agricoles, les structures, associations, entités publiques et privées souhaitant participer au PSST.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Le NIR
- Les données d'identification
- Les données relatives à la vie personnelle
- Les données relatives à la vie professionnelle.

La durée de conservation est de 5 ans à compter du recueil des données, puis les données seront anonymisées pour l'établissement de statistiques.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de :

- La CCMSA pour la seule évaluation des actions menées,
- Le service Santé-Sécurité au travail des Caisses de MSA,
- Les éventuels sous-traitants retenus pour évaluer les actions menées,
- la tutelle et les élus pour le seul bilan santé sécurité au travail établi à partir de données anonymisées.

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 5 du règlement précité à l'article 4, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Alpes Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 07/08/2019

Le Directeur Général par Intérim


Jacques ROCHAT